

**R. (n° 2)**  
**c.**  
**Eurocontrol**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5164**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. J.-P. R. le 14 mai 2022 et régularisée le 16 mai 2022, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 9 septembre 2022, la réplique du requérant du 15 décembre 2022, la duplique d'Eurocontrol du 17 mars 2023, les écritures supplémentaires du requérant du 4 novembre 2024 et les observations finales d'Eurocontrol du 27 janvier 2025;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de supprimer ses «frais de route» en application de la note de service n° 18/20 du 24 juillet 2020.

Le requérant, de nationalité française, est fonctionnaire de l'Agence Eurocontrol, secrétariat de l'Organisation, depuis le 16 juillet 1991 et affecté à Brétigny-sur-Orge (France). Au moment de son recrutement, son lieu d'origine était le même que son lieu d'affectation. Son lieu d'origine fut ensuite fixé à Antananarivo (Madagascar), ce qui ouvrait droit au remboursement annuel des frais de voyage («frais de route» selon l'expression utilisée par le requérant) pour lui-même et sa famille, calculés de Brétigny-sur-Orge vers Antananarivo, ainsi qu'à

des congés supplémentaires au titre des «délais de route». Jusqu'au 30 juin 2020, ces avantages furent accordés sur cette base.

Dans le cadre d'une réforme administrative engagée en 2016 et annoncée par la note de service n° 16/18 du 10 décembre 2018, l'Agence Eurocontrol indiqua qu'elle différerait l'adoption de nouvelles règles de remboursement des frais de voyage qu'elle comptait édicter en attendant l'issue de contentieux sur le sujet devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). À la suite du rejet des contestations ainsi visées le 30 avril 2019, l'Agence commença à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions. Par la note de service n° 18/20 du 24 juillet 2020 modifiant le Règlement d'application n° 8 (articles 3 et 4), les frais de voyage furent supprimés pour les fonctionnaires n'ayant pas le statut d'expatrié. Conformément au paragraphe 1 du nouvel article 4, seuls les fonctionnaires ayant droit à une indemnité de dépaysement ou d'expatriation conservaient le bénéfice d'un paiement forfaitaire annuel des frais de voyage.

La suppression des remboursements des frais de voyage du requérant fut rendue effective au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Par conséquent, les frais de voyage lui furent remboursés seulement pour la première moitié de l'année 2020, puis furent supprimés en totalité pour les années suivantes. Le requérant en fut initialement informé par son relevé de remboursement du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le 20 octobre 2020, le requérant introduisit une réclamation sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, contestant l'application du nouveau Règlement d'application n° 8 et la suppression de ses droits aux «frais de route». Par un mémorandum du 29 octobre 2020, la chef de l'Unité des ressources humaines et services d'Eurocontrol accusa réception au nom du Directeur général de la réclamation du requérant, qu'elle transmit le même jour à la Commission paritaire des litiges.

N'ayant reçu aucune réponse, le requérant sollicita le président de la Commission paritaire des litiges le 14 décembre 2021 et le 24 janvier 2022, en vain, puis saisit le Directeur général le 17 février 2022.

Entre-temps, le 24 janvier 2022, la Commission paritaire des litiges avait rendu un avis conjoint sur les réclamations de plusieurs fonctionnaires d'Eurocontrol qui se trouvaient dans une position similaire, dont celle du requérant, sans toutefois le lui transmettre. Les conclusions de cet avis étaient divisées, deux membres considérant les réclamations fondées et deux membres les estimant infondées. Un premier membre jugeait les réclamations infondées, considérant qu'Eurocontrol avait agi raisonnablement dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et en conformité avec les réformes relatives à la fonction publique européenne, sans porter atteinte à des droits acquis. Un deuxième membre les estimait fondées, relevant une réduction substantielle des droits des fonctionnaires, une discrimination à raison de la nationalité, un effet illégalement rétroactif et l'absence de décisions individuelles. Un troisième membre, tout en reconnaissant la perte d'avantages, concluait que la réforme relevait de la compétence de l'Organisation et que les réclamations devaient être rejetées comme infondées. Enfin, un quatrième membre dénonçait des vices de procédure, rappelait la jurisprudence sur les droits acquis, critiquait les effets injustes de la réforme et concluait que les réclamations étaient fondées, tout en soulignant l'interdiction de la rétroactivité.

Le 18 février 2022, la chef de l'Unité des ressources humaines et services, agissant pour le Directeur général et par délégation de pouvoir, notifia au requérant le rejet de sa réclamation. Était jointe à la décision finale la version originale anglaise de l'avis de la Commission paritaire des litiges. Sa traduction en français fut transmise au requérant le 11 mars 2022, à sa demande. Dans cette décision finale, après avoir constaté que «tous les membres» de la Commission paritaire des litiges étaient «arrivés à la conclusion que [la réclamation] n'était pas fondée», la chef de l'Unité des ressources humaines et services indiquait qu'elle «souscri[vait] à leur position». Elle rappelait la large liberté d'appréciation reconnue aux organisations internationales pour conduire des réformes et indiquait qu'il en avait été usé ici après consultation des partenaires sociaux et validation unanime par la Commission permanente. Elle soulignait qu'aucun droit acquis n'existait en matière de remboursement des frais de voyage et que cet avantage pécuniaire, même s'il avait été accordé par le passé, pouvait être modifié par une réglementation

ultérieure. La réforme n'avait pas, selon elle, modifié les critères permettant d'identifier le lieu d'origine, mais uniquement la méthode de calcul des frais de voyage, désormais basée sur la capitale de l'État membre de nationalité de l'agent, solution jugée équitable. En l'absence de violation de la procédure, d'erreur de droit ou de fait, ou de détournement de pouvoir, la chef de l'Unité des ressources humaines et services considérait la réclamation infondée. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 18 février 2022 et de condamner Eurocontrol à le rétablir dans ses droits aux «frais de route». Il réclame également l'indemnisation de la suppression effective de ses «frais de route» depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le paiement des sommes correspondantes, assorties d'intérêts de retard au taux de 5 pour cent l'an. Il réclame enfin une indemnité de 40 000 euros à titre de réparation pour son préjudice «affectif» et des montants de 50 000 euros pour son préjudice moral et de 10 000 euros pour le retard et le traitement de sa réclamation, ainsi que l'attribution de dépens, qu'il évalue à 7 000 euros.

Eurocontrol, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite l'annulation de la décision de la chef de l'Unité des ressources humaines et services d'Eurocontrol du 18 février 2022, prise par délégation de pouvoir du Directeur général, ainsi que la condamnation d'Eurocontrol à le rétablir dans ses droits aux frais de voyage et à l'indemniser pour les préjudices matériel, «affectif» et moral qu'il aurait subis à la suite, d'une part, de la suppression effective de ces frais depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et, d'autre part, du retard dans le traitement de sa réclamation du 20 octobre 2020.

La présente requête, qui porte sur les frais de voyage, fait suite à une première requête du requérant qui portait sur les délais de route. Dans ses écritures, le requérant a maintes fois traité des délais de route et des «frais de route» comme faisant partie d'un tout. Certains des

moyens soulevés dans les requêtes, qu'elles portent sur les délais de route ou sur les «frais de route», sont d'ailleurs similaires, voire identiques. Cette première requête a fait l'objet du jugement 4593 du Tribunal, prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023, qui a conclu au rejet de la requête. Sur certains points, le Tribunal renverra à cet autre jugement afin d'éviter toute répétition inutile.

2. Eurocontrol demande la jonction de la requête du requérant avec celle d'une autre requérante, M<sup>me</sup> G., qui implique en outre quatre intervenants. L'Agence soutient que ces deux affaires portent sur les frais de voyage et qu'il serait ainsi opportun d'en ordonner la jonction. Le requérant s'oppose à la jonction demandée.

Selon une jurisprudence constante du Tribunal, en principe, le critère déterminant pour joindre des requêtes est qu'elles présentent à juger les mêmes questions de droit ainsi que des questions de fait similaires (voir, par exemple, le jugement 5035, au considérant 2). Il n'est pas suffisant qu'elles s'inscrivent dans la même série d'événements (voir, par exemple, les jugements 5017, au considérant 7, 4961, au considérant 2, 4844, au considérant 2, et 4753, au considérant 6).

En l'espèce, le Tribunal constate que si des liens indéniables existent entre ces deux affaires, qui traitent l'une et l'autre des frais de voyage, les situations factuelles de l'autre requérante, M<sup>me</sup> G., et des intervenants dans sa requête diffèrent quelque peu de celle du requérant. Le Tribunal constate également que cette autre requérante avait choisi de déposer une demande d'intervention dans le cadre de la première requête du requérant portant sur les délais de route et qui a mené au jugement 4593 précité, alors qu'elle a plutôt choisi de présenter sa propre requête dans le cadre de la présente affaire portant sur les frais de voyage. De plus, le Tribunal observe que trois des quatre intervenants à la requête de M<sup>me</sup> G., qui avaient également déposé des demandes d'intervention dans le cadre de cette autre affaire qui a mené à ce jugement 4593, ont préféré le faire dans le cadre de la requête de M<sup>me</sup> G. et non dans le cadre de celle du requérant. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de joindre les requêtes dans ces deux affaires et de statuer sur celles-ci par un seul jugement malgré les

similitudes et recoupements qui existent entre elles et les argumentations des parties qui se chevauchent pour une large part.

Il s'ensuit que la jonction des requêtes du requérant et de M<sup>me</sup> G. ne sera pas ordonnée.

3. Le Tribunal relève que le requérant, de nationalité française et fonctionnaire au sein d'Eurocontrol depuis le 16 août 1991, a été, au moment de son recrutement, affecté sur le site de Brétigny-sur-Orge (France), où il vivait d'ailleurs à l'époque, tandis que son lieu d'origine a été fixé ultérieurement à Antananarivo (Madagascar), où il est né. Toutefois, il ne bénéficie pas du statut d'expatrié puisque, dans son cas, la condition de détenir une nationalité différente de celle de l'État de son lieu d'affectation n'est pas remplie.

4. Jusqu'au 30 juin 2020, l'article 4 du Règlement d'application n° 8 relatif aux remboursements de frais, contenu dans la section 3 intitulée «Frais de voyage», prévoyait ce qui suit dans sa rédaction alors en vigueur:

«Article 4

1. Le fonctionnaire a droit annuellement pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 relatif à la rémunération, au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine défini à l'article 3 ci-dessus.

[...]

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité calculée par kilomètre de la distance séparant le lieu d'affectation du fonctionnaire de son lieu de recrutement ou d'origine; [...]

5. Par ailleurs, les Dispositions d'exécution de ce Règlement d'application n° 8 prévoyaient alors ce qui suit au sujet de la fixation du lieu d'origine:

«Article 1

Le lieu d'origine du fonctionnaire, tel que visé à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement d'application n° 8, est fixé ou révisé par le Directeur général suivant les critères établis par les présentes Dispositions d'exécution.

Article 2

1. Lors de l'entrée en fonctions du fonctionnaire, le lieu d'origine de celui-ci est présumé être le lieu de recrutement.  
A la demande du fonctionnaire présentée dans un délai d'un an suivant son entrée en service et sur la base de pièces justificatives, son lieu d'origine est fixé au centre de ses intérêts, si ce dernier lieu ne coïncide pas avec le lieu de recrutement.
2. Pour l'application des présentes Dispositions d'exécution on entend:
  - par lieu de recrutement, l'endroit où le fonctionnaire avait sa résidence habituelle lors de son recrutement. Ne peuvent être considérées comme résidence habituelle les résidences provisoires notamment pour études, service militaire, stages, tourisme;
  - par centre d'intérêts, le lieu où le fonctionnaire conserve:
    - a) ses attaches principales de nature familiale [...];
    - b) des attaches patrimoniales représentées par des biens immobiliers bâtis;
    - c) ses intérêts essentiels de nature civique aussi bien actifs que passifs.

[...]»

6. Le 24 juillet 2020, par la note de service n° 18/20 du Directeur général, Eurocontrol a procédé à une réforme de ses règlements, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020, et a modifié comme suit les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du Règlement d'application n° 8, en supprimant les frais de voyage pour les fonctionnaires n'ayant pas droit à une indemnité de dépaysement ou d'expatriation:

«Article 4

1. Le fonctionnaire qui a droit à une indemnité de dépaysement ou d'expatriation a droit, chaque année civile, à un paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus, pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à sa charge au sens de l'article 2 du règlement d'application n° 7.
- [...]
2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité calculée par kilomètre de la distance géographique séparant le lieu d'affectation du fonctionnaire de son lieu d'origine.

Si le lieu d'origine, défini à l'article 3, est situé à l'extérieur du territoire des États membres de l'Organisation, le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité calculée par kilomètre de la distance géographique entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et la capitale de l'État membre dont il possède la nationalité. Les fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé à l'extérieur du territoire des États membres de l'Organisation et qui ne sont pas ressortissants de l'un des États membres n'ont pas droit à ce paiement forfaitaire.

[...]»

7. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'indemnité pour frais de voyage du requérant, dont le lieu d'origine était situé à environ 9 000 kilomètres de son lieu d'affectation et qui avait bénéficié jusque-là d'un remboursement pour de tels frais (établis, par exemple, à la somme de 4 872,14 euros pour l'année 2019), a ainsi été réduite de moitié pour l'année 2020 et, par la suite, entièrement supprimée.

8. Dans sa requête, le requérant présente de multiples moyens, que le Tribunal estime à propos de regrouper dans l'ordre qui suit et qui s'articulent essentiellement autour, premièrement, d'une absence de délégation en faveur de la signataire des décisions attaquées du 18 février 2022, deuxièmement, d'une violation de son droit d'être entendu et d'une insuffisance de motivation de la décision attaquée et de la suppression des frais de voyage, troisièmement, d'un non-respect de la procédure en ce qui concerne la concertation avec les syndicats représentatifs et habilités, quatrièmement, d'une application rétroactive illégale des modifications imposées, cinquièmement, d'une violation des droits acquis de l'intéressé, sixièmement, d'une discrimination à son endroit à raison de la nationalité, et enfin, septièmement, de la longueur déraisonnable du délai de traitement de sa réclamation.

9. S'agissant du premier moyen, portant sur la prétendue absence de délégation en ce qui concerne la décision attaquée du 18 février 2022 signée par M<sup>me</sup> D., la chef de l'Unité des ressources humaines et services, ainsi que le Tribunal l'a déjà établi dans le jugement 4593 précité, au considérant 5, les pièces produites en

l'espèce par Eurocontrol établissent de façon satisfaisante que M<sup>me</sup> D. avait bien le pouvoir de prendre et de signer ces décisions.

Il suffira de rappeler à ce sujet qu'en vertu de la décision de délégation n° XI/14 du Directeur général du 1<sup>er</sup> décembre 2016, le Directeur des Ressources (M. V.) avait reçu délégation du Directeur général aux fins de prendre et de signer les décisions et documents portant notamment sur la procédure de réclamation. Cette décision de délégation est demeurée par ailleurs valable lors de la mise en œuvre de la nouvelle organisation managériale au niveau des directeurs, qui fut introduite par la décision n° I/25 du Directeur général du 20 avril 2018 portant sur l'organisation de l'Agence. En son article premier, cette décision précise en effet ce qui suit en ce qui concerne l'Unité des ressources humaines et services de l'Agence, placée sous l'autorité de la chef susmentionnée dont le nom apparaît dans la décision attaquée, et ce, jusqu'à ce que l'organisation détaillée de cette unité fasse l'objet de décisions distinctes:

«M<sup>me</sup> [D.] jouit des mêmes compétences déléguées dans les domaines des ressources humaines et des autres services de l'Agence que celles antérieurement exercées par M. [V.]. Toute délégation ou subdélégation valable précédemment octroyée par M. [V.] en la matière reste d'application.»

Il en résulte qu'à la suite de cette réorganisation de l'Agence par le Directeur général, et contrairement à ce que soutient le requérant, dans l'attente de décisions distinctes concernant des délégations de pouvoir au sein de l'Unité, la chef des Ressources humaines jouissait des pouvoirs précédemment délégués et exercés par M. V. en la matière.

Ce premier moyen est sans fondement.

10. S'agissant du deuxième moyen du requérant, selon lequel il n'aurait pas été entendu avant que la décision attaquée ne soit prise à son détriment et la motivation de cette décision serait de plus déficiente, le Tribunal a d'abord déjà précisé que le principe général protégeant le droit d'un fonctionnaire d'être entendu ne saurait s'appliquer à une décision générale (voir, par exemple, le jugement 4283, au considérant 6). La même jurisprudence trouve à s'appliquer dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la décision litigieuse n'est que la conséquence pure et

simple d'une telle décision générale (voir, par exemple, le jugement 4593, au considérant 7).

Ensuite, selon une jurisprudence constante du Tribunal, la motivation d'une décision administrative doit permettre à son destinataire d'en connaître les raisons, notamment afin de mettre celui-ci à même de se déterminer en conséquence quant à l'éventuel usage de son droit de recours; elle doit également permettre aux autorités compétentes de vérifier si cette décision est conforme au droit et, en particulier, mettre le Tribunal en mesure d'exercer son pouvoir de contrôle (voir, par exemple, les jugements 4923, au considérant 10, 4593, au considérant 6, 4081, au considérant 5, 3617, au considérant 5, ou 1817, au considérant 6).

En l'espèce, le Tribunal constate que la motivation de la décision attaquée était suffisamment étayée pour mettre l'intéressé en mesure de comprendre et de contester les raisons de celle-ci, comme en témoigne d'ailleurs éloquemment le contenu de ses écritures produites dans le cadre de la procédure de recours interne et devant le Tribunal. S'il est exact que, comme le fait valoir l'intéressé, il n'a pas été répondu dans cette décision à certains points de l'argumentation de son recours interne, le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, il ne s'agit pas là d'un vice substantiel entachant d'irrégularité ladite décision. Par ailleurs, le grief formulé par le requérant, selon lequel cette décision comporterait une «inexactitude flagrante» quant à l'analyse de l'avis de la Commission paritaire des litiges, ne se rapporte pas à une insuffisance de motivation, mais au bien-fondé de la décision attaquée. Sous la forme où il est ainsi invoqué, cet argument est donc inopérant.

Ce deuxième moyen doit être écarté.

11. S'agissant du troisième moyen, tiré d'un non-respect de la procédure en ce qui concerne la concertation avec les syndicats représentatifs et habilités, le Tribunal estime que le requérant n'établit pas le fondement de ses griefs à cet égard.

D'une part, le Tribunal relève, au vu des pièces du dossier, que, dès 2016, Eurocontrol a commencé à négocier avec les syndicats concernés la réforme qui a mené aux nouvelles dispositions litigieuses subséquentement entrées en vigueur avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ainsi que cela a été expliqué dans la note de service n° 16/18 du 10 décembre 2018 qui a été portée à l'attention du personnel, il apparaît qu'en raison de certaines affaires analogues alors portées devant la CJUE, l'Agence avait convenu avec les partenaires sociaux qu'elle n'adopterait pas immédiatement les nouvelles dispositions relatives au remboursement des frais de voyage. La note de service subséquente n° 18/20 du 24 juillet 2020 en a également fait état. Ainsi, en l'espèce, force est de constater qu'une concertation avec les organisations syndicales représentatives avait bien eu lieu.

D'autre part, le prétendu non-respect de la procédure et des principes du dialogue social, au motif que la note de service n° 18/20 n'aurait pas été soumise au Comité du personnel avec demande expresse d'avis dans un délai minimal de 15 jours ouvrables avant sa publication, est nettement insuffisant pour entacher d'illégalité les modifications des dispositions litigieuses intervenues. Il est vrai que les pièces du dossier indiquent que cette note a été transmise à deux représentants du Comité du personnel le 10 juillet 2020, sans respecter strictement ce délai minimal. Mais le Tribunal estime que l'irrégularité ainsi commise ne constitue pas un vice substantiel entachant d'illégalité les dispositions de la note de service n° 18/20, dès lors notamment qu'il ressort du dossier qu'un de ces représentants du Comité du personnel avait bien rendu un avis sur les dispositions en question avant leur publication, auquel l'Organisation a répondu.

Ce troisième moyen est infondé.

12. Dans un quatrième moyen, le requérant se plaint par ailleurs de la violation du principe de non-rétroactivité. Il soutient à cet égard que la note de service n° 18/20 du 24 juillet 2020 aurait illégalement rétroagi au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Selon le principe de non-rétroactivité, qui est au nombre des principes généraux du droit de la fonction publique internationale, une organisation ne peut normalement faire application d'un acte administratif défavorable aux fonctionnaires intéressés avant la notification de celui-ci (voir, par exemple, les jugements 4885, au considérant 10, 4254, au considérant 4, ou 3884, au considérant 4).

Malgré le contexte particulier de l'espèce, où les pièces du dossier établissent que les modifications aux modalités de remboursement des frais de voyage avaient été initialement annoncées aux fonctionnaires dès décembre 2018, que ces modifications n'étaient finalement reflétées que dans les attestations de «Remboursement des Frais de Voyage pour l'année 2020» des fonctionnaires concernés émises le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et que ces remboursements sont effectués par un paiement forfaitaire annuel basé sur une indemnité calculée de manière objective par kilomètre de distance géographique, force est de constater que le paragraphe 3 de la note de service n° 18/20, entrée en vigueur le 24 juillet 2020, en a fait rétroagir illégalement les effets au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il s'agit là d'une irrégularité substantielle qui entachait d'illégalité la suppression des frais de voyage imposée au requérant, en tant que celle-ci portait sur la période de 23 jours allant du 1<sup>er</sup> juillet au 23 juillet 2020.

Ce quatrième moyen est donc fondé.

Le Tribunal considère que cette suppression illégale des frais de voyage pour la durée de cette période justifie qu'il soit ordonné à Eurocontrol de rembourser au requérant, dans un délai de trente jours à compter du prononcé du présent jugement, les 23/183<sup>èmes</sup> du montant du remboursement de tels frais qu'il a reçu pour la première moitié de l'année 2020 (qui, étant une année bissextile, comptait 366 jours), assortis d'intérêts de retard au taux de 5 pour cent l'an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

13. Les cinquième et sixième moyens constituent les moyens principaux du requérant.

S'agissant du cinquième moyen, portant sur le non-respect de ce qu'il estime être son droit acquis au remboursement des frais de voyage, l'intéressé soutient que c'était là une condition essentielle et déterminante

de l'acceptation de son engagement en raison de la distance importante entre son lieu d'origine et son lieu d'affectation. Il explique notamment que cela lui permettait de se rendre régulièrement dans son lieu d'origine pour maintenir ses liens d'attachement familiaux et patrimoniaux qui en avaient justifié la fixation.

14. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, la modification au détriment d'un fonctionnaire d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui a été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification apportée au texte applicable porte sur une condition d'emploi présentant un caractère fondamental et essentiel (voir, par exemple, les jugements 4593, au considérant 10, 4398, au considérant 10, 4381, aux considérants 13 et 14, et 3074, au considérant 16, ainsi que la jurisprudence citée dans ces jugements).

En l'espèce, pour les raisons qui ressortiront des considérants ci-dessous, le Tribunal ne peut suivre le requérant dans son argumentation selon laquelle l'économie de son contrat d'engagement aurait été bouleversée par la modification apportée ou que cette modification porterait sur une condition d'emploi qui était essentielle et fondamentale au point qu'il ne serait pas entré en service auprès d'Eurocontrol ou qu'il n'y serait pas demeuré si cette condition d'emploi n'avait pas existé ou avait été supprimée.

15. Le Tribunal estime tout d'abord que l'on ne saurait qualifier de fondamental ou d'essentiel un avantage pécuniaire qui constitue une simple allocation accessoire et dont le montant était somme toute minime au regard de la rémunération globale de l'intéressé. À titre indicatif, le Tribunal relève à cet égard que, selon les affirmations non contredites d'Eurocontrol à ce sujet, dans le cas du requérant, ces frais de voyage correspondaient à environ 1/24<sup>ème</sup> de sa rémunération globale.

Le Tribunal rappelle que, dans le jugement 4593 portant sur les délais de route, il avait relevé, parmi les considérations ayant mené au rejet du moyen relatif aux droits acquis, qu'un impact de quelque 3 pour cent sur le temps de travail du requérant sans que sa rémunération globale en soit diminuée ne saurait s'analyser comme constituant un bouleversement de son contrat d'engagement. En ce qui concerne les frais de voyage pertinents en l'espèce, l'impact est *mutatis mutandis* du même ordre.

16. Le Tribunal relève ensuite que, selon une jurisprudence constante reprise notamment dans le jugement 4028, au considérant 13, il est reconnu que «les fonctionnaires des organisations internationales n'ont nullement droit à se voir appliquer, tout au long de leur carrière et pendant leur retraite, l'ensemble des conditions d'emploi ou de retraite prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de leur recrutement. Ces conditions peuvent, pour la plupart, être modifiées, au cours de la relation d'emploi ou postérieurement, par l'effet d'amendements apportés à ces dispositions (voir aussi le jugement 3876, au considérant 7).»

Or, ainsi que le souligne à juste titre Eurocontrol dans ses écritures, les frais de voyage constituent un élément accessoire à la rémunération du requérant et ne sont qu'un remboursement de frais dont les conditions sont fixées par un règlement d'application du Directeur général, qui peut en modifier les modalités. Ce remboursement fait partie des avantages qui restent en constante évolution au vu de la situation économique et dont le personnel ne peut légitimement s'attendre à ce qu'ils restent inchangés tout au long de leur carrière.

À cet égard, il ressort du reste des pièces du dossier que les modifications aux conditions de remboursement des frais de voyage ont été adoptées par l'Agence dans le but d'accroître la transparence, de simplifier les modalités de remboursement de ceux-ci et d'améliorer la situation financière de l'Organisation, ce qui relève des prérogatives habituelles d'une administration.

17. Par ailleurs, bien que le requérant ait affirmé dans ses écritures qu'il s'agissait là d'une condition d'emploi fondamentale et essentielle au moment de son recrutement, le Tribunal observe, ainsi qu'il l'avait relevé dans le jugement 4593, au considérant 10, qu'en ce qui concerne l'intéressé, aux termes des dispositions alors applicables, son lieu d'origine était celui de sa résidence à la date de son recrutement, soit son lieu d'affectation, qu'il n'avait pas été recruté depuis son pays d'origine et que la fixation de son lieu d'origine au centre de ses intérêts en raison de ses attaches principales de nature familiale et patrimoniale avait été faite par le biais d'une décision du Directeur général postérieure à son embauche. De plus, selon les écritures, son lieu d'affectation était le lieu de son recrutement, où il résidait depuis plusieurs années.

Dans un tel contexte, le Tribunal considère qu'il serait erroné de conclure, ainsi que l'y invite l'intéressé, qu'«[à] l'examen de la situation du requérant, il est évident que l'attribution des Frais de route a été un élément déterminant lors de son recrutement [...]». La charge de la preuve à ce sujet incombe à ce dernier (voir le jugement 4381, au considérant 30) et il échoue à établir les fondements de cette affirmation.

Ce cinquième moyen doit, par conséquent, être rejeté.

18. S'agissant du sixième moyen, portant sur l'illégalité des décisions attaquées au motif que la suppression des frais de voyage du requérant serait un traitement discriminatoire à son endroit du fait qu'il serait fondé sur la nationalité, le Tribunal relève tout d'abord, ainsi qu'il l'a déjà observé dans le jugement 4593, au considérant 11, au sujet des délais de route, que le critère déterminant retenu par Eurocontrol pour le remboursement de ceux-ci, qui tient à l'éligibilité à l'indemnité d'expatriation ou de dépaysement, est pertinent au regard de l'objet des frais de voyage. Ce critère est en effet en rapport avec la dissociation entre le pays d'origine et le lieu d'affectation d'un fonctionnaire.

Par ailleurs, comme il a été dit dans ce jugement 4593 au même considérant, l'argument central du requérant à ce sujet, selon lequel l'utilisation de ce nouveau critère aboutirait à une discrimination en

fonction de la nationalité, est en tout état de cause inopérant dans le présent litige, car la contestation soulevée ne vise pas les conditions d'attribution de ces indemnités d'expatriation ou de dépaysement, auxquelles le requérant reconnaît ne pas être éligible.

En outre, force est de constater que le requérant n'est pas traité de manière moins favorable par rapport aux autres fonctionnaires qui ne bénéficient pas du remboursement des frais de voyage à raison du fait qu'ils n'ont pas droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement. Cette norme est la même pour tous les fonctionnaires d'Eurocontrol, peu importe la nationalité ou la distance vers leur lieu d'origine, et le requérant est dans la même situation que tout fonctionnaire non expatrié. L'intéressé ne produit du reste aucun élément de preuve permettant de conclure que la suppression du remboursement de ses frais de voyage aurait entraîné une discrimination ou une inégalité entre lui et les autres membres du personnel d'Eurocontrol se trouvant dans une situation semblable à la sienne (voir, par exemple, les jugements 4073, au considérant 11, 4067, au considérant 10, et 3868, au considérant 6). Aucun fait précis et prouvé n'établit la réalité de la discrimination alléguée.

19. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant soulève un autre argument à l'appui de son moyen tiré d'une violation alléguée du principe de non-discrimination en raison de la nationalité. Puisque l'Agence a notamment indiqué, dans sa note de service n° 18/20 du 24 juillet 2020, s'être engagée à n'appliquer les modifications statutaires litigieuses qu'à la condition que la CJUE rejette les recours de certains fonctionnaires de l'Union européenne au sujet d'une réforme analogue de leurs frais de voyage, l'intéressé soutient que le Tribunal devrait lui accorder le bénéfice des conclusions d'un arrêt de la CJUE du 18 avril 2024 qui aurait estimé que ce moyen serait fondé.

Cette argumentation doit être écartée pour deux raisons.

D'abord, comme le Tribunal l'a rappelé au considérant 9 de son jugement 4593 portant sur les délais de route, en réponse cette fois à certains arguments d'Eurocontrol, il est acquis que le Tribunal n'est pas lié par la jurisprudence d'autres juridictions internationales ou

régionales (voir, par exemple, les jugements 4493, au considérant 10, 4363, au considérant 12, et 4167, au considérant 7). Ensuite, et en tout état de cause, ainsi que le relève à juste titre l'Agence dans ses écritures, la situation du requérant est nettement différente de celle qui prévalait dans cet arrêt de la CJUE qu'il invoque, où les fonctionnaires visés recevaient, quant à eux, une indemnité d'expatriation ou de dépaysement et où l'enjeu portait sur une disposition partiellement analogue à celle du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement d'application n° 8, sur lequel l'intéressé ne s'appuie pas en l'espèce.

Ce sixième moyen est donc dénué de tout fondement.

20. S'agissant du septième et dernier moyen du requérant, qui vise au versement d'une indemnité à raison du retard dans le traitement de sa réclamation, le Tribunal relève que l'argument de l'intéressé à ce sujet s'appuie principalement sur le délai anormalement long de seize mois qui s'est écoulé entre l'introduction de sa réclamation du 20 octobre 2020 et l'intervention de la décision attaquée du 18 février 2022.

S'il est vrai que ce délai de seize mois dépasse largement celui de quatre mois prévu au paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, le Tribunal estime qu'il ne peut être qualifié d'excessif et de déraisonnable dans les circonstances qui prévalent en l'espèce. La nature de la question en litige, le nombre de fonctionnaires qui étaient concernés et la diversité des situations de ces derniers peuvent expliquer un tel retard. En outre, l'intéressé n'apporte pas de justification précise de l'existence d'un préjudice résultant de ce délai de traitement. Il n'y a donc pas lieu d'accorder au requérant une réparation à ce titre.

Ce septième moyen doit être rejeté.

21. Il résulte de ce qui précède que seul le quatrième moyen du requérant, portant sur la rétroactivité illégale limitée de la suppression du droit au remboursement des frais de voyage, est fondé. Comme il a déjà été dit au considérant 12 ci-dessus, la demande de nature indemnitaire concernant le préjudice matériel causé au requérant à raison de cette rétroactivité illégale est également fondée. Toutefois, le requérant

n'établit pas la teneur du préjudice dit «affectif» ou du préjudice moral qu'il invoque au regard de cette illégalité.

Le Tribunal considérant que tous les moyens soulevés par le requérant autres que le quatrième sont dénués de fondement, il s'ensuit que ses demandes de nature indemnitaire visant à la réparation des préjudices matériel, «affectif» ou moral qui pourraient en découler doivent tout autant être rejetées.

22. Obtenant en partie gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 18 février 2022 est annulée en tant qu'elle portait sur la période allant du 1<sup>er</sup> au 23 juillet 2020.
2. Eurocontrol versera au requérant une indemnité pour préjudice matériel, assortie d'intérêts, comme indiqué au considérant 12 ci-dessus.
3. L'Organisation versera également au requérant la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.